



LE SÉJOUR EN BELGIQUE DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE

Pascal Vanwelde
Septembre 2023

Bases légales :

- *Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres*
- *Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 40 et suivants*
- *Arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 50 et suivants*

Qui est concerné ?

Ressortissant d'un des 27 pays membre de l'UE + **Islande, Norvège** et **Liechtenstein** (art. 69bis AR 8.10.1981) ainsi que de la **Suisse** (art. 69ter AR 8.10.1981) dont les ressortissants sont soumis aux mêmes règles que les citoyens de l'UE.

Quid ressortissant du Royaume-Unis ? voir R. Fonteyn et E. Destain, *Impact du Brexit sur le séjour, le regroupement familial et le travail*, ADDE – Webinaire Actualités en droit des étrangers, 17 juin 2021 (<https://www.adde.be/formations-et-colloques/documentation-des-formations>)

Systeme graduel (en termes de conditions d'accès et de droits conférés par le statut de séjour) :

Droit de séjour de **moins de 3 mois**

-

Droit de séjour de **plus de 3 mois**

-

Droit de séjour **permanent**

(en principe après 5 années de séjour)

I. Droit de séjour jusqu'à trois mois

Directive 2004/38, art. 6

« Droit de séjour jusqu'à trois mois

1. Les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une période allant jusqu'à trois mois, sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. »

L. 15.12.1980, art. 40, §3 :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1er. »

L. 15.12.1980, art. 41, §1^{er} :

« Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement »

AR 8.10.1981, art. 46 :

« A défaut d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport national en cours de validité les autorités chargées du contrôle aux frontières autorisent l'accès au territoire au citoyen de l'Union sur production d'un des documents suivants :

1° un passeport national expiré ou une carte d'identité expirée, ou

2° toute autre preuve d'identité et de nationalité de l'intéressé.

Un laissez-passer spécial conforme au modèle figurant à l'annexe 10quater lui est remis. »

Observations :

- **Limitation substantielle de la souveraineté des Etats** (vs. pouvoir discrétionnaire des Etats en matière d'entrée et de séjour des non-nationaux sur leur territoire).
- **Depuis le traité de Maastricht, plus lié à l'exercice d'une activité professionnelle** (aucune exigence de ressources ou d'exercice d'un emploi).
- **Aucune formalité** : seule la possession d'une preuve de nationalité d'un Etat-membre est requise.
- **Aucune condition** : mais limitation du séjour possible si 1/ charge déraisonnable pour le système d'aide sociale (art, 14.1 et 24.2 Dir.) et 2/ menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
- **Les membres de famille des citoyens de l'UE bénéficient d'un droit équivalent.**
- **Disposition analogue contenue à dans l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union du 31.01.2020 (art. 13) :**

« Les citoyens de l'Union et les ressortissants du Royaume-Uni ont le droit de séjourner dans l'État d'accueil dans les limites et conditions énoncées aux Articles 21, 45 ou 49 du TFUE et à l'Article 6, paragraphe 1, à l'Article 7, paragraphe 1, point a), b) ou c), à l'Article 7, paragraphe 3, à l'Article 14, à l'Article 16, paragraphe 1, ou à l'Article 17, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE. »

II. Droit de séjour de plus de 3 mois

Art. 40, §4 de la loi du 15.12.1980 (transp. de l'article 7 de la Directive 2004/38) :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé; **(le travailleur)** (1.)*

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume; **(le titulaire de moyens de subsistance suffisants)** (2.)*

*3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. (,,,) » **(l'étudiant)** (3.)*

1. Le « travailleur »

Notion autonome du droit de l'UE (ne dépend pas de la qualification donnée dans les Etats).

Interprétation large. « *Doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires.* » (CJUE, arrêt *Genc*, 04.02.2010)

Extension jurisprudentielle de la notion de « travailleur » au :

- **citoyen de l'UE qui travaille dans l'Etat dont il a la nationalité mais réside dans un autre Etat-membre** (par ex., le citoyen français qui s'installe en Belgique mais continue de travailler en France pourra bénéficier d'un droit de séjour en Belgique en tant que *travailleur*) (CJUE, arrêt *Ritter-Coulais* et *N.* de 2006)
- **citoyen de l'UE à la recherche d'un emploi avec chances réelle d'être engagé** (CJUE, arrêt *Antonissen*, 26.02.1991) – aujourd'hui prévu par la Directive (art. 14) et par la loi du 15.12.1980
- **citoyen de l'UE qui travaille à temps partiel**, même si rémunération inférieure au minimum légal (CJUE, arrêt *Genc*, 04.02.2010 – le critère déterminant est le caractère réel et effectif de l'activité)

Preuve de la qualité de « travailleur » :

- le travailleur salarié

- Art. 50 §2 AR 08.10.1981 : « une **déclaration d'engagement** ou une **attestation de travail** conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis »

En pratique, l'Office des Etrangers exige aussi un **contrat de travail** (afin de vérifier que l'occupation n'est pas marginale) – a priori contraire à l'article 8 de la Directive qui prévoit la possibilité de ne produire qu'une simple « attestation d'emploi ».

- le travailleur indépendant

- Art. 50 §2 AR 08.10.1981 : « une **inscription dans la Banque-carrefour des entreprises** avec un numéro d'entreprise et une **attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants** »

- Le chercheur d'emploi

Art. 50 §2 AR 08.10.1981 :

- « a) *une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et*
- b) *la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage; »*

Comment rapporter concrètement la « *preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé* » ?

CCE, arrêt n ° 206.186 de 28.06.2018 : Le CCE valide une décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers et motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande, il a produit une **attestation d'inscription comme demandeur d'emploi** auprès d'Actiris, son **curriculum vitae**, et des **lettres de candidature** mais ces documents **ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle**. En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé. Par ailleurs, il est à noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, il **n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique**. Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne (...)

Dans le même sens, CCE, arrêt n ° 276 421 du 24,08,2022 :

« En l'espèce, le Conseil observe qu'en vue d'étayer sa demande d'attestation d'enregistrement , le requérant a communiqué **une inscription au Forem, cinq preuves de recherche d'emploi** et une attestation de **deux jours de travail**. En l'absence d'autres documents ou explications, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'« aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Par ailleurs, le fait que l'intéressé ait travaillé 2 jours en tant qu'intérimaire ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur ». »

CCE, arrêt n ° 204 357 du 25 mai 2018 (annulation de la décision)

« Le Conseil observe ensuite que, dans le premier acte attaqué, après avoir relevé que « A l'appui de sa demande, [la requérante] a produit *l'inscription comme demandeur d'emploi* auprès d'Actiris, *l'attestation d'inscription / fréquentation à des cours d'organisation des entreprises et élément de management de l'IEPS d'Uccle*, des *recherches d'emploi*, des *lettres de candidature*, des *réponses* à celles-ci et *deux contrats de travail d'un jour* de [...] pour les 01.09.2017 et 19.09.2017 », la partie défenderesse a considéré que les éléments produits sont insuffisants à établir que celle-ci a une chance réelle d'être engagée, dans la mesure où « En effet, l'intéressée s'est inscrite auprès d'Actiris et a entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, cependant, elle n'a effectué que deux jours d'intérim, cette mise au travail est considérée comme occasionnelle et ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur dans le cadre d'un contrat de travail stable et régulier ».

Toutefois, le Conseil estime qu'au vu des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, *la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que « l'intéressée [...] a entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi », sans indiquer les raisons pour lesquelles elle considère que ces démarches sont insuffisantes à établir l'existence d'un lien réel avec le marché du travail en Belgique.* La référence aux deux jours de travail prestés ne suffit pas à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort, notamment d'un courrier électronique du 6 juillet 2017, que la requérante a été *retenue pour des tests de sélection* en vue d'un recrutement pour un poste d'assistant administratif au sein d'un centre de planning familial.»

CCE, arrêt n ° 287 248 du 5 avril 2023 (annulation de la décision)

« (...) sur le constat relevant que les candidatures de la requérante ont fait l'objet de réponses négatives, duquel la partie défenderesse déduit qu'elles « ne peuvent dès lors pas établir d'une chance d'être engagée dans le chef de l'intéressée », le Conseil tient à souligner qu'il convient de ne pas confondre le statut de demandeuse d'emploi et celui de travailleuse. En effet, **ni l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 50, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient que la « chance réelle d'être engagé » doive être démontrée par la réalisation effective de prestations salariées** en Belgique depuis la demande d'établissement. Cette exigence serait également contraire à la ratio legis de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, entre autres, à un citoyen de l'Union d'obtenir un séjour en qualité de demandeur d'emploi.

Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que la prise en compte de la situation personnelle de la requérante et l'analyse de son profil impliquent pour la partie défenderesse de prendre en compte l'ensemble des éléments invoqués à cet égard, en ce compris les **éléments médicaux**, étayés en l'occurrence par deux certificats d'incapacité de travail et un certificat d'interruption d'activité couvrant une période allant du 18 février au 31 mai 2022 »

V. également CCE, arrêt 270 728 du 31 mars 2022 dans lequel le CCE retient le profil de la requérante, « âgée de 36 ans, bénéficiant de plus de **10 ans d'expérience dans son domaine** professionnel et n'ayant qu'une année d'inactivité professionnelle au moment de la prise de la décision attaquée »

CJUE, G.M.A. contre l'Etat Belge, C 710/190, 17.12.2020, § 47

« (...) lesdites autorités et juridictions [des Etats membres] devront procéder à une analyse d'ensemble de tout élément pertinent tel que, par exemple, [...] la circonstance que ce demandeur s'est enregistré auprès de l'organisme national en charge des demandeurs d'emploi, qu'il se manifeste régulièrement auprès des employeurs potentiels en leur adressant des lettres de candidatures ou encore qu'il se rend à des entretiens d'embauche. Dans le cadre de cette appréciation, lesdites autorités et juridictions doivent prendre en compte la **situation du marché du travail national** dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause. »

CCE, arrêt n ° 258 475 du 20.07.2021 (se référant à l'arrêt G.M.A. de la CJUE)

« Le Conseil estime qu'au vu des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement et de son profil particulier, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que « aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable », sans indiquer les raisons pour lesquelles elle a considéré que les démarches du requérant ne suffisaient pas à établir l'existence d'un lien réel avec le marché du travail en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort notamment du courrier accompagnant la demande d'attestation d'enregistrement visée au point 1.3. du présent arrêt que le requérant faisait valoir d'une part que **la conjoncture socio-économique n'était pas favorable à l'emploi**. (...)»

Demandeur d'emploi : pendant combien de temps ?

Art. 40, L. 15.12.1980 : « ... *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;* »

CJUE, arrêt G.M.A. du 17.12.2020 :

*« (...) un État membre d'accueil est tenu d'accorder un **délai raisonnable** à un citoyen de l'Union, qui commence à courir à partir du moment où ce citoyen de l'Union s'est enregistré en tant que demandeur d'emploi, en vue de lui permettre de prendre connaissance des offres d'emploi susceptibles de lui convenir et de prendre les mesures nécessaires aux fins d'être engagé.*

Pendant ce délai, l'État membre d'accueil peut exiger que le demandeur d'emploi apporte la preuve qu'il est à la recherche d'un emploi. Ce n'est qu'après l'écoulement dudit délai que cet État membre peut exiger que le demandeur d'emploi démontre non seulement qu'il continue à rechercher un emploi, mais également qu'il a des chances réelles d'être engagé.

*(...) il y a lieu de considérer qu'un **délai de six mois** à compter de la date de l'enregistrement n'apparaît pas, en principe, comme insuffisant et ne met pas en cause l'effet utile de l'article 45 TFUE. »*

En pratique : l'OE statue sur les preuves de recherche d'emploi **ET** sur les chances d'être engagé au terme de la période d'examen de la demande (qui dure légalement 6 mois)

2. Le titulaire de moyens de subsistance suffisants

Il s'agit du citoyen de l'UE qui « dispose pour lui-même de **ressources suffisantes** afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge au cours de son séjour et d'une **assurance maladie** couvrant l'ensemble des risques en Belgique » (art.40, Loi du 15.12.1980)

Documents requis (art.50, §2 AR):

- Preuve des **ressources suffisantes** (au moins égales à RIS, selon l'article 40, §4, al.2 L. 15.12.1980);

Quel type de ressources ? Art. 50 AR 08.10.81 : cette preuve « peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte »

- **Assurance maladie** (ratio legis : éviter le tourisme médical) - CEAM

Précisions quant à la notion de *ressources suffisantes*

- L'article 8 de la Directive 2004/38 prévoit que « *Les États membres ne peuvent pas fixer le **montant** des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée.* » (**examen *in concreto***) et que si ces ressources sont supérieures au montant en-deçà duquel une aide sociale est octroyée, elles doivent être jugés suffisantes. La transposition de cette disposition en droit belge peut paraître imparfaite (l'article 40, §4, al.2 L. 15.12.1980 prévoit que : « *Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.* »).
 - La **provenance** des ressources est indifférente (peuvent provenir d'un tiers, même sans lien juridique – voir CJUE, Commission c/ Belgique du 23.03.2006)
 - Elles peuvent prendre la forme d'un **capital accumulé** (ne doivent pas forcément être régulières – voir Lignes Directrices de la Commission européenne cct la Directive 2004/38)
 - **Revenus tiré d'un emploi non déclaré ?** : « *Le fait que les ressources dont un **citoyen de l'Union mineur** entend se prévaloir, aux fins de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, proviennent des revenus tirés, par son parent ressortissant d'un État tiers, de l'emploi qu'il exerce dans l'État membre d'accueil ne fait pas obstacle à ce que la condition relative au caractère suffisant des ressources, énoncée à ladite disposition, puisse être considérée comme étant remplie, même lorsque ce parent ne dispose pas d'un titre de séjour et d'un permis de travail dans cet État membre* (CJUE, arrêt *Bajratari* du 02.10.2019).
- seuls les revenus tirés d'une activité criminelle semblent pouvoir être exclus de la notion de ressources suffisantes

3. L'étudiant

Documents requis (art.50, AR)

- « a) une **inscription** dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié;
et
- b) une **assurance maladie**; et
- c) une déclaration de **ressources suffisantes**, ou tout autre moyen équivalent qui certifie qu'il dispose de ressources suffisantes »

Catégorie particulière de titulaires de moyens de subsistance suffisants ?

A la différence des titulaires de moyens de subsistance suffisants, l'existence de « ressources suffisantes » peut être prouvée par une simple déclaration.

Séjour de plus de 3 mois - Procédure

(art. 42 de la L. du 15.12.80 et art. 50 et 51 de l'AR du 8.10.81)

- La législation belge impose un **enregistrement** auprès des autorités (pas exigé par la Directive, mais permis par celle-ci). La demande s'introduit auprès de l'administration communale compétente pour le lieu de résidence en Belgique. Pas d'exigence d'un séjour régulier (v. arrêts Mrax et Metock de la CJUE).
- Remise d'une **Annexe 19** donnant acte de l'introduction de la demande.
- Dépôt des documents requis endéans les 3 mois à compter de l'introduction de la demande. A défaut, possibilité pour la Commune de rejeter la demande de séjour via une Annexe 20 + 1 mois pour produire les documents
- Une fois les documents déposés (dans les 3 mois ou dans les 3 mois + 1 mois), deux options :
 - Dans les 3 hypothèses visées à l'article 51 §3 de l'AR du 8.10.81 (travailleur salarié ou indépendant, titulaire de moyens de subsistance avec allocation et étudiant), la Commune peut reconnaître directement le droit de séjour
 - Dans les autres hypothèses (titulaire de moyens de subsistance sans allocation, chercheur d'emploi), qui nécessitent un pouvoir d'appréciation, la demande est communiquée à l'Office des Etrangers
- Si le droit de séjour est reconnu, remise d'une **Attestation d'enregistrement** (Annexe 8) et, sur demande, d'une carte de séjour électronique – **carte EU (anciennement carte E) valable 5 ans**- documents auxquels est attaché un effet déclaratif, et non constitutif du droit de séjour

Séjour de plus de 3 mois - Rejet de la demande de séjour

Motifs de rejet :

- Les conditions du séjour ne sont pas réunies
- Usage de moyens frauduleux ou raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique (article 43, L. 15.12.1980)

Prend la forme d'une *Annexe 20*

Si rejet, celui-ci doit intervenir **dans les 6 mois** suivant l'introduction de la demande. Si pas de décision, il est prévu à l'article 52 de l'AR du 08.10.1981 que le droit de séjour est reconnu de plein droit (contra : Arrêt DIALLO c/ Belgique du 27.06.18 et CE, 15.12.2022, n° 255.275)

Recours possible devant le Conseil du Contentieux des Etrangers – délai de 30 jours – recours suspensif de plein droit (donne droit à la délivrance d'un *Document spécial de séjour* (Annexe 35) durant la durée de la procédure d'examen du recours)

Séjour de plus de 3 mois - Fin de séjour

Art. 42bis, §1^{er} de la loi du 15.12.1980 (transp. art. 14 Dir. 2004/38) :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3° (ndlr : titulaire de moyens de subsistance suffisants et étudiant), lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. »

La décision prend la forme d'une **Annexe 21** + éventuellement un ordre de quitter le territoire – **Recours** (suspensif) devant le CCE dans un délai de 30 jours.

Tempéraments / exceptions :

- **Eléments de vie privée et familiale :** « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » (art. 42bis, §1^{er}, al.3 L. 15.12.80)

- **Ampleur et durée du recours à l'aide sociale** : tout recours à l'aide sociale n'emporte pas refus de séjour. Encore faut-il que le citoyen de l'UE soit considéré comme une *charge déraisonnable pour le système d'aide sociale*.

CJUE, arrêt BREY du 19.09.2013 (voyez aussi CJUE, arrêt Grzelczyk du 20.09.2001)

*En subordonnant le droit au séjour de plus de trois mois à la circonstance que l'intéressé ne devienne pas une charge «déraisonnable» pour le «système» d'assistance sociale de l'État membre d'accueil, l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, tel qu'interprété à la lumière du considérant 10 de celle-ci, implique dès lors que les autorités nationales compétentes disposent du pouvoir d'**apprécier, compte tenu d'un ensemble de facteurs et au regard du principe de proportionnalité, si l'octroi d'une prestation sociale est susceptible de représenter une charge pour l'ensemble des régimes d'assistance sociale** de cet État membre. La directive 2004/38 admet ainsi une certaine solidarité financière des ressortissants de l'État membre d'accueil avec ceux des autres États membres, notamment si les difficultés que rencontre le bénéficiaire du droit de séjour sont d'ordre temporaire »*

Art. 42bis, §1^{er}, al2 L.15.12.80

*Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, **il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.** » (art. 42bis, §1^{er}, al.2 L. 15.12.80)*

- Dispositions particulières pour les **travailleurs**, qui conservent leur droit de séjour malgré l'absence de prestations de travail dans les 4 hypothèses suivantes (art. 42bis, §2 L. 15.12.1980) :

*1° s'il a été frappé par une **incapacité de travail temporaire** résultant d'une maladie ou d'un accident;*

*2° s'il se trouve en **chômage involontaire** (...) après avoir été employé au moins un an (...); (ndlr : vaut aussi pour les indépendant – v. arrêt Gusa de la CJUE)*

*3° s'il se trouve en **chômage involontaire** (...) pendant les douze premiers mois (...). Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

*4° s'il entreprend une **formation professionnelle**. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.*

NB : la JP de la CJUE consacre par ailleurs le maintien de la qualité de travailleur à celui ou celle qui se trouve temporairement tenu à l'écart du marché du travail, en raison d'une **grossesse** – v. CJUE arrêt Saint-Prix, 19.04.2014, voire du fait d'être **détenu** – v. CJUE arrêt Orfanopoulos et Oliveri, pour autant que l'incapacité reste véritablement temporaire; vaut également pendant la recherche d'emploi (v. n° 274 899 du 30 juin 2022)

Autres motifs pouvant justifier la fin du séjour :

- **Fraude** (art. 44 L. 15.12.80)
- « *raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.* » (art. 44bis L. 15.12.80)
- **Absence + 1 an** (art. 19 L. 15.12.80)

III. Séjour permanent

Ar. 42quinquies, loi du 15./12.1980 (et art. 16, Directive 2001/38) :

« Un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans »

Ratio legis : « Après une période suffisamment longue de résidence, on peut supposer que le citoyen a développé des liens étroits avec l'Etat membre d'accueil et qu'il soit devenu partie intégrante de sa société » (proposition de directive du Parlement UE et du conseil – 23.05.2001)

Carte EU+ (anciennement E+) – validité : 10 ans

Remarques

- 5 ans à dater de l'inscription au registre d'attente (donc de la délivrance de l'Annexe 19) – csq du caractère déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour
- Continuité du séjour pas affectée par :
 - absence de moins de six mois par an,
 - absence plus longue pour obligations militaires,
 - absence de max 12 mois pour « raisons importantes » (grossesse, maladie, études, détachement professionnel,...).
 - Détention à l'étranger ? Interrompt le séjour pas (v. CJUE, arrêt *Onuekwere* du 16.01.2014)

Exceptions au délai de 5 ans (art. 42 sexies de la L. 15.12.1980 et art. 17.1 de la Directive) :

1. Le travailleur salarié ou indépendant qui cesse d'exercer son activité à la suite d'une **incapacité permanente de travail** (à condition qu'il séjourne en Belgique depuis **2 ans** au moins si son incapacité permanente ne résulte pas d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle)
2. Le travailleur salarié ou indépendant qui atteint l'âge légal de la **retraite**
3. Le travailleur salarié ou non salarié qui, après **trois ans** d'activité et de séjour continus sur le territoire de l'État membre d'accueil, exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire de l'État membre d'accueil dans lequel il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine. (pas dans la loi du 15.12.1980...)

+ leurs membres de famille (qui sont également protégés en cas de décès du travailleur – admission au séjour permanent)

Séjour permanent - Procédure

art. 35 AR 8.10.81

- Demande introduite auprès de l'**administration communale** (délivrance d'une Annexe 22)
- Décision d'irrecevabilité par la Commune si délai de 5 ans (ou 2 ans) pas acquis (Annexe 23)
- Si recevable, communication à l'Office des Etrangers, qui peut rejeter la demande si les conditions ne sont pas réunies (Annexe 24),
- La décision sur le fond doit intervenir **dans les 5 mois** suivant la date d'introduction de la demande (possibilité de faire renouveler la carte EU si celle-ci expire pendant la période d'examen de la demande).
- Si ok, délivrance d'un « *document attestant de la permanence du séjour* » (Annexe 8bis), et sur demande, d'une **carte EU+** (ancienne carte E+)

Séjour Permanent - Fin de séjour

- **Fraude** (art. 44, L. 15.12.1980)
- « *uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » (art. 44bis, §2, L.15.12.1980)
- **Absence de + 2 ans** (art, 42quinquies, §7, L. 15.12.1980)

Merci de votre attention !